

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9, les membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 934-95 du 5 juillet 1995, monsieur Fernand Gingras était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Fernand Gingras soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à monsieur Fernand Gingras.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30991

Gouvernement du Québec

## **Décret 1246-98, 30 septembre 1998**

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998, à Québec

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 7 octobre 1998 à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 7 octobre 1998 à Québec;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

Madame Martine Tremblay, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

Madame Michelle Bussièrès, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

Monsieur Adélar Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et inforoutes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Ghislain Croft, directeur général à la Francophonie, ministère des Relations internationales;

Madame Pierrette Petit, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Bernard Margotton, conseiller, ministère des Relations internationales;

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31001

Gouvernement du Québec

### Décret 1247-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, madame Judith Reynolds était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à

titre de représentante des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judith Reynolds;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil supérieur de l'éducation a été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-André Veer, soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001, en remplacement de madame Judith Reynolds;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur Marc-André Veer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31021

Gouvernement du Québec

### Décret 1248-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1998-1999

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;